



La tutelle et la curatelle

Lorsqu'une personne majeure voit ses facultés altérées du fait d'un affaiblissement dû à l'âge, à une infirmité ou une maladie, une mesure de protection judiciaire peut être mise en place.

Comment se déroule la procédure ?

La requête est à présenter au procureur de la République du domicile de la personne à protéger ; outre des informations administratives et patrimoniales, elle doit comporter un certificat médical établi par un médecin expert. Une mise sous sauvegarde de justice peut être prononcée très rapidement par décision du juge des tutelles, voire même par décision médicale afin de protéger la personne des conséquences inconsidérées de ses actes pendant le déroulement de la procédure. Après instruction de la demande, le procureur de la République saisit le juge des tutelles.

Le juge procédera à l'audition de la personne, en présence notamment du procureur de la République ; il peut ordonner une enquête sociale afin de mieux cerner sa situation. Il rendra un jugement motivé, susceptible de recours.

Quelles sont les principales mesures de protection ?

Dans le cadre d'une **curatelle**, la personne conserve une certaine capacité, mais doit être assistée et conseillée pour certains actes (gestion budgétaire, mariage...). Selon la nature et l'étendue des actes nécessitant le contreseing du curateur, on parlera de curatelle simple, aménagée ou renforcée.

Dans le cadre d'une **tutelle**, la personne est privée de ses droits civils et civiques, elle est continuellement représentée par son tuteur, sauf certains actes pour lesquels elle est assistée dans son consentement (mariage, divorce), voire capable de gérer seule.

Les modalités de leur gestion :

En vertu de la primauté familiale, l'époux est, de droit, tuteur de son conjoint, mais le juge peut désigner quelqu'un d'autre en cas de lutte d'intérêts ou d'incapacité à gérer : autres membres de la famille ou administrateurs spéciaux agréés, voire, si la gestion est complexe, un tuteur d'État.

Le curateur, ou le tuteur, doit établir un inventaire du patrimoine (par notaire selon son importance), faire apposer sur les comptes bancaires et comptes d'épargne la mention de la mesure, signaler la situation aux organismes sociaux, financiers et administratifs, et procéder à un compte-rendu de gestion annuel.

Le mandat de protection future :

Toute personne peut désigner à l'avance une personne de confiance (ou une association agréée) qui sera chargée de s'occuper d'elle et/ou de ses biens, en cas d'incapacité future ; elle doit également désigner une personne (ou une association) chargée de contrôler la gestion de la personne de confiance. Les parents d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent également souscrire ce type de mandat pour pourvoir à ses intérêts lorsqu'ils ne seront plus en état de le faire eux-mêmes.